

**Avenant n° 2 à la DELIBERATION n°2022/E-  
AM-LT-13**

**Relative à l'exploitation de la licence amande  
de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du  
Tréport**

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 modifié portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022 rendant obligatoire la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement du Tréport ;

Vu la délibération n°2023/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement classé Le Tréport ;

**Vu la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer  
(*Glycymeris glycymeris*) gisement Le Tréport ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°095/2023 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2022/E-AM-LT-13 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à l'exploitation de la licence amande de mer (*Glycymeris glycymeris*)

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Considérant les résultats d'évaluation des rendements qui se sont déroulés en mai 2025 ;

Considérant les propositions de la commission arts trainants Manche Est (hors CSJ) du vendredi 18 avril 2025 ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du CRPMEM de Normandie **du jeudi 05 au vendredi 06 juin 2025 inclus, validation par l'ensemble des membres du Bureau du projet de délibération**

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

**ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1** L'article 1.1 est modifié ainsi : La pêche des amandes de mer est autorisée dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement classé Le Tréport ainsi que le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Le Tréport.

**1.2** L'article 1.2 est modifié ainsi : Nul ne peut pratiquer la pêche ciblée des amandes de mer dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-AM-LT-08 portant création de la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement classé Le Tréport ainsi que le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement Le Tréport.

**Le XX juin 2025**  
**A Cherbourg**

**Le Président du CRPMEM  
de Normandie**

**Dimitri ROGOFF**